

Art. 7. De beheerder verzamelt en actualiseert de gegevens die met name zijn verzameld tijdens de beoordelings-, coördinatie- en inspectieopdrachten die door of in het kader van de samenwerkingsovereenkomst van 16 februari 2016 zijn uitgevoerd.

HOOFDSTUK IV. — *Gebruik van de authentieke bron*

Art. 8. De beheerder stelt de in de authentieke bron opgenomen gegevens op verzoek ter beschikking van de overheidsinstanties.

De beheerder kan weigeren de gegevens vrij te geven indien de overheidsinstantie die de gegevens opvraagt, geen niveau van gegevensbeveiliging kan garanderen dat gelijkwaardig is aan dat van de beheerder.

Art. 9. De bestemming van de gegevens die vaststelt dat de door de authentieke bron verstrekte gegevens onnauwkeurig, onvolledig of onjuist zijn, stelt de beheerder daarvan onmiddellijk in kennis.

Het verzoek om rechtzetting van gegevens door de bestemming en de verwerking ervan door de beheerder worden uitgevoerd volgens de procedures bepaald in de artikelen 12 tot 14 van het samenwerkingsakkoord van 15 mei 2014 tussen het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschap ter uitvoering van het samenwerkingsakkoord van 23 mei 2013 tussen het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschap over het opstarten van een gemeenschappelijk initiatief om gegevens te delen en over het gemeenschappelijk beheer van dit initiatief

HOOFDSTUK V. — *Slotbepalingen*

Art. 10. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2022.

Art. 11. De Minister bevoegd voor Leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 24 juni 2021.

Voor de Regering :
De Minister-President,
E. DI RUPO

De Minister van Leefmilieu, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden en Dierenwelzijn,
C. TELLIER

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2021/203395]

24 JUIN 2021. — Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le projet de modifications du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique n° 2020/01 - (sous-bassins hydrographiques concernés : Lesse, Meuse amont, Meuse aval, Sambre, Semois-Chiers et Vesdre)

Le Gouvernement wallon,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu la directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le livre Ier du Code de l'Environnement, articles D.52 à D.61 et D.79;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, articles D.216 à D.218 et les articles R.284 à R.290;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Lesse approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2005 (M.B. du 2 décembre 2005), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 23 novembre 2017 (M.B. du 11 décembre 2017), du 22 août 2019 (M.B. du 28 octobre 2020) et du 6 février 2020 (M.B. du 25 février 2020);

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse amont approuvé par le Gouvernement wallon en date du 29 juin 2006 (M.B. du 15 septembre 2006), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 21 décembre 2017 (M.B. du 15 janvier 2018), du 20 septembre 2018 (M.B. du 23 octobre 2018), du 22 août 2019 (M.B. du 28 octobre 2019), du 6 février 2020 (M.B. du 25 février 2020) et du 27 août 2020 (21 septembre 2020);

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse aval approuvé par le Gouvernement wallon en date 4 mai 2006 (M.B. du 17 mai 2006), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 19 septembre 2013 (M.B. du 30 septembre 2013), du 20 septembre 2018 (M.B. du 23 octobre 2018), du 22 août 2019 (M.B. du 28 octobre 2019) et du 27 août 2020 (21 septembre 2020);

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Sambre, approuvé par le Gouvernement wallon en date 10 novembre 2005 (M.B. du 2 décembre 2005), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 24 janvier 2013 (M.B. du 12 février 2013) et du 20 septembre 2018 (M.B. du 23 octobre 2018);

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Semois-Chiers, approuvé par le Gouvernement wallon en date 22 décembre 2005 (M.B. du 10 janvier 2006), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 6 octobre 2016 (M.B. du 8 décembre 2016), du 20 septembre 2018 (M.B. du 23 octobre 2018) et du 4 avril 2019 (M.B. du 4 juin 2019);

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Vesdre approuvé par le Gouvernement wallon en date 10 novembre 2005 (M.B. du 2 décembre 2005), et modifié par le Gouvernement wallon en date du 19 avril 2012 (M.B. du 3 mai 2012), du 20 septembre 2018 (M.B. du 23 octobre 2018), du 6 décembre 2018 (M.B. du 4 janvier 2019), 6 février 2020 (M.B. du 25 février 2020) et du 27 août 2020 (21 septembre 2020).

MODIFICATIONS DU PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE

Vu que le projet de modifications de PASH 2020/01 compte 19 demandes de modifications portant particulièrement sur :

- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif d'une partie de la rue de Mirwart à Awenne, sur le territoire communal de Saint-Hubert (modification n° 06.23);
- le passage du régime d'assainissement transitoire au régime d'assainissement collectif de la zone urbanisable du village de Wancennes, sur le territoire communal de Beauraing (modification n° 06.24);
- le passage du régime d'assainissement transitoire aux régimes d'assainissement autonome et collectif du village de Froidfontaine, sur le territoire communal de Beauraing (modification n° 06.25);

- le passage du régime d'assainissement transitoire au régime d'assainissement autonome de la parcelle reprenant le cimetière de Feschaux, sur le territoire communal de Beauraing (modification n° 07.58);
- le passage de l'assainissement transitoire au régime d'assainissement collectif du village de Dion, sur le territoire communal de Beauraing (modification n° 07.59);
- le passage du régime d'assainissement transitoire au régime d'assainissement collectif de la zone de loisirs de la rue du Village à Rocourt, sur le territoire communal de Liège (modification n° 08.44);
- le passage du régime d'assainissement transitoire aux régimes d'assainissement autonome et collectif des zones transitoires de Xhendremael, sur le territoire communal d'Ans (modification n° 08.45);
- le passage du régime d'assainissement transitoire au régime d'assainissement collectif de la Zone de loisirs et de la ZACC du Bol d'Air, sur le territoire communal de Liège (modification n° 08.46);
- le passage du régime d'assainissement transitoire au régime d'assainissement autonome du village de Longpré, sur le territoire communal de Wanze (modification n° 08.47);
- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome de la Zone d'activités économiques « Cahottes 2 », sur le territoire communal de Flémalle (modification n° 08.48);
- le passage du régime d'assainissement transitoire au régime d'assainissement autonome du hameau de Hosden, sur le territoire communal de Braives (modification n° 08.49);
- le passage du régime d'assainissement transitoire aux régimes d'assainissement autonome collectif du village de Hombourg, sur le territoire communal de Plombières (modification n° 08.50);
- le passage du régime d'assainissement collectif au régime d'assainissement autonome d'un tronçon de la rue de Hombourg à Montzen, sur le territoire communal de Plombières (modification n° 08.51);
- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif d'un alignement d'habitations rue de Froidmont à Yves-Gomezée, sur le territoire communal de Walcourt (modification n° 11.38);
- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif la rue Bas de la Motte à Leval-Chaudeville, sur le territoire communal de Beaumont (modification n° 11.39);
- le passage du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif de la rue de la Fêche, sur le territoire communal de Bertrix (modification n° 12.66);
- le passage du régime d'assainissement transitoire au régime d'assainissement autonome de la zone de loisirs de Berinzenne, sur le territoire communal de Spa (modification n° 14.18);
- le passage du régime d'assainissement transitoire au régime d'assainissement collectif des deux zones d'aménagement communal concerté de Petit Rechain, sur le territoire communal de Verviers (modification n° 14.22);
- le passage du régime d'assainissement transitoire au régime d'assainissement autonome du village de José, sur le territoire des communes de Herve et de Soumagne (modification n° 14.23);

Considérant que conformément à l'article R.288, § 4, du Code de l'Eau et des articles D.52 à D.61 du Code de l'Environnement, une évaluation environnementale des incidences sous la forme d'un rapport appelé rapport d'incidences environnementales (RIE) a été réalisée pour le projet de modifications de PASH 2020/01;

Considérant que, suivant l'article R.289, § 1^{er}, du Code de l'Eau, le Gouvernement a chargé la SPGE de soumettre ce projet de modifications de PASH ainsi que son RIE à la consultation des communes concernées, des titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et des Directions générales compétentes du Service public de Wallonie;

Considérant que complémentirement, la SPGE a consulté le pôle « Environnement »;

Vu la demande d'avis envoyée le 11 mai 2020 par la SPGE aux communes concernées, aux Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie, aux titulaires de prises d'eau potabilisables concernés et au Pôle Environnement;

Considérant que, conformément à l'article R.289, § 2, du Code de l'Eau, les avis sont transmis dans les nonante jours de la demande de la SPGE; passé ce délai, les avis sont réputés favorables;

Vu l'avis favorable de la SPGE sur l'ensemble des modifications de PASH du projet;

Vu l'avis favorable des communes de Beaumont, Beauraing, Bertrix, Saint-Hubert, Verviers et Walcourt sur le projet de modifications 2020/01;

Vu la demande justifiée techniquement émanant de la commune de Verviers afin d'élargir le périmètre de modification pour faire passer les Rues Tillet et Henri Massin, actuellement en régime d'assainissement autonome, en régime d'assainissement collectif;

Vu l'avis réputé favorable (absence d'avis) pour les neuf autres communes (Ans, Braives, Flémalle, Herve, Liège, Soumagne, Spa, Plombières et Wanze) consultées;

Vu l'avis favorable du pôle « Environnement », donné le 16 juin 2020;

Vu l'avis réputé favorable (absence d'avis) de Spa Monopole;

Vu l'avis réputé favorable (absence d'avis) de la SWDE;

Vu l'avis favorable sous remarques et conditions du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et environnement sur le projet de modifications émis en date du 19 août 2020;

Vu l'avis réputé favorable (absence d'avis) du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie sur le projet de modifications;

Considérant les commentaires apportés par la SPGE et figurant dans le rapport de projet repris en annexe I de l'arrêté;

Considérant qu'au regard des éléments présentés ci-dessus, la modification 14.22 : Commune de Verviers - ZACC de Petit-Rechain est adaptée pour faire passer les Rues Tillet et Henri Massin en assainissement collectif; que toutes les autres modifications sont maintenues au projet de modifications de PASH 2020/01;

Vu le rapport relatif au projet de modifications de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique 2020/01, visé à l'annexe I;

Vu la déclaration environnementale sur le projet de modifications de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique 2020/01 élaborée suivant les articles D.60 du Code de l'Environnement et R.289, § 2, du Code de l'Eau, visée à l'annexe II;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

Arrête

Article 1^{er}. Le Gouvernement approuve le projet de modifications de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique n° 2020/01 visé à l'annexe I et la déclaration environnementale visée à l'annexe II.

Art. 2. La Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Namur, le 24 juin 2021.

Pour le Gouvernement :
Le Ministre-Président,
E. DI RUPO
La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,
C. TELLIER

Annexe I. — Projet de modifications du plan d'assainissement par
sous-bassin hydrographique n°2020/01

Le rapport du projet de modifications de PASH n°2020/01 est composé d'un rapport relatif aux modifications de PASH comprenant les cartes associées à chaque modification, ainsi que le rapport d'évaluation des incidences environnementales (RIE).

Le rapport de projet synthétise et commente les avis des instances et des citoyens consultés. Il intègre également les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein du périmètre des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

Ces éléments, ainsi que la déclaration environnementale, peuvent être consultés auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau, 14-16, avenue de Stassart à 5000 Namur ainsi que sur le site de la SPGE : <http://www.spge.be> (Rubrique « PASH »; Sous-rubrique " Modifications ponctuelles ").

Annexe II. — Déclaration environnementale sur le projet de modifications du plan
d'assainissement par sous-bassin hydrographique n°2020/01

La déclaration environnementale a été rédigée conformément à l'article D.60 du Livre Ier du Code de l'Environnement. Elle résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de modifications de PASH 2020/01, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les remarques émises ont été pris en compte.

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2021/203395]

24. JUNI 2021 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Genehmigung des Entwurfs für Abänderungen im Sanierungsplan pro Zwischeneinzugsgebiet Nr. 2020/01 - (betroffene Zwischeneinzugsgebiete: Lesse, Maas flussaufwärts, Maas flussabwärts, Sambre, Semois-Chiers und Weser)

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund der Richtlinie 2000/60/EG des europäischen Parlaments und des Rates vom 23. Oktober 2000 zur Schaffung eines Ordnungsrahmens für Maßnahmen der Gemeinschaft im Bereich der Wasserpolitik;

Aufgrund der Richtlinie des Rates 91/271/EWG vom 21. Mai 1991 über die Behandlung von kommunalem Abwasser;

Aufgrund des Buches I des Umweltgesetzbuches, insbesondere der Artikel D.52 bis D.61 und D.79;

Aufgrund des Buches II des Umweltgesetzbuches, welches das Wassergesetzbuch bildet, insbesondere der Artikel D.216 bis D.218 und der Artikel R. 284 bis R.290;

Aufgrund des Sanierungsplans pro Zwischeneinzugsgebiet der Lesse, der von der Wallonischen Regierung am 10. November 2005 (B.S. vom 2. Dezember 2005) genehmigt und von ihr am 23. November 2017 (B.S. vom 11. Dezember 2017), am 22. August 2019 (B.S. vom 28. Oktober 2020) und am 6. Februar 2020 (B.S. vom 25. Februar 2020) abgeändert wurde;

Aufgrund des Sanierungsplans pro Zwischeneinzugsgebiet der Maas stromaufwärts, der von der Wallonischen Regierung am 29. Juni 2006 (B.S. vom 15. September 2006) genehmigt und von ihr am 21. Dezember 2017 (B.S. vom 15. Januar 2018), am 20. September 2018 (B.S. vom 23. Oktober 2018), am 22. August 2019 (B.S. vom 28. Oktober 2019), am 6. Februar 2020 (B.S. vom 25. Februar 2020) und am 27. August 2020 (B.S. vom 21. September 2020) abgeändert wurde;

Aufgrund des Sanierungsplans pro Zwischeneinzugsgebiet der Maas stromabwärts, der von der Wallonischen Regierung am 4. Mai 2006 (B.S. vom 17. Mai 2006) genehmigt und von ihr am 19. September 2013 (B.S. vom 30. September 2013), am 20. September 2018 (B.S. vom 23. Oktober 2018), am 22. August 2019 (B.S. vom 28. Oktober 2019) und am 27. August 2020 (B.S. vom 21. September 2020) abgeändert wurde;

Aufgrund des Sanierungsplans pro Zwischeneinzugsgebiet der Sambre, der von der Wallonischen Regierung am 10. November 2005 (B.S. vom 2. Dezember 2005) genehmigt und von ihr am 24. Januar 2013 (B.S. vom 12. Februar 2013) und am 20. September 2018 (B.S. vom 23. Oktober 2018) abgeändert wurde;

Aufgrund des Sanierungsplans pro Zwischeneinzugsgebiet der Semois-Chiers, der von der Wallonischen Regierung am 22. Dezember 2005 (B.S. vom 10. Januar 2006) genehmigt und von ihr am 6. Oktober 2016 (B.S. vom 8. Dezember 2016), am 20. September 2018 (B.S. vom 23. Oktober 2018) und am 4. April 2019 (B.S. vom 4. Juni 2019) abgeändert wurde;

Aufgrund des Sanierungsplans pro Zwischeneinzugsgebiet der Weser stromaufwärts, der von der Wallonischen Regierung am 10. November 2005 (B.S. vom 2. Dezember 2005) genehmigt und von ihr am 19. April 2012 (B.S. vom 3. Mai 2012), am 20. September 2018 (B.S. vom 23. Oktober 2018), am 6. Dezember 2018 (B.S. vom 4. Januar 2019), am 6. Februar 2020 (B.S. vom 25. Februar 2020) und am 27. August 2020 (B.S. vom 21. September 2020) abgeändert wurde;

ABÄNDERUNGEN IM SANIERUNGSPLAN PRO ZWISCHENEINZUGSGEBIET

Aufgrund der Tatsache, dass der Entwurf für Abänderungen im Sanierungsplan pro Zwischeneinzugsgebiet Nr. 2020/01 neunzehn Anträge auf Abänderungen enthält, die sich insbesondere auf Folgendes beziehen: